

GE_GERICHTE A/653/2003 vom 6. Januar 2004

GE Cour de justice, 2004-01-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_653_2003

FR: GE_GERICHTE A/653/2003 du 6 janvier 2004

IT: GE_GERICHTE A/653/2003 del 6 gennaio 2004

Regeste

IMPOT; TAXATION INTERMEDIAIRE; FIN | La taxation intermédiaire ne devrait intervenir que lorsque le revenu du contribuable s'est modifié de façon durable et essentielle au cours de la période de taxation ou de la période de calcul et que l'un des motifs de taxation intermédiaire, énumérés de manière exhaustive par la loi, existe. Une taxation intermédiaire due à un changement de profession suppose la survenance d'un changement qualitatif important, à savoir une modification structurelle profonde de la situation professionnelle dans son ensemble, à propos de laquelle le maintien de la taxation ordinaire dans le cadre de la période de taxation bisannuelle ne pourrait plus être justifié. Un changement de place dans le même domaine professionnel, lié à une diminution de salaire, ne conduit en principe pas à une taxation intermédiaire. | LIFD.45 litt.b

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05; art. 63 al. 1 litt. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

a. Selon l'article 45 lettre b LIFD, le revenu fait l'objet d'une taxation intermédiaire en cas de modification durable et essentielle des bases de l'activité lucrative ensuite, notamment, d'un changement de profession. Ce cas de figure était également prévu sous l'ancien droit (art. 96 al. 1 de l'arrêté du Conseil fédéral sur la perception d'un impôt fédéral direct du 9 décembre 1940 - AIFD), de sorte que la jurisprudence développée en la matière demeure valable (P. AGNER/B. JUNG/G. STEINMANN, Commentaire de la loi sur l'impôt fédéral direct, Zurich 2001, p. 165). b. Les cas de taxation intermédiaire doivent être analysés de façon restrictive (RDAF 1986, p. 86). Ainsi, cette dernière ne devrait intervenir que lorsque le revenu du contribuable s'est modifié de façon durable et essentielle au cours de la période de taxation ou de la période de calcul et que l'un des motifs de taxation intermédiaire, énumérés de manière exhaustive par la loi, existe (J.-M. RIVIER, Droit fiscal suisse, L'imposition du revenu et de la fortune, 2ème éd., Lausanne 1998, p. 469). Or, une taxation intermédiaire due à un changement de profession suppose la survenance d'un changement qualitatif important (cf. Instructions pour l'application des articles 42 et 96 de l'arrêté concernant l'impôt fédéral direct, Archives 54, p.446), à savoir une modification structurelle profonde de la situation professionnelle dans son ensemble, à propos de laquelle le maintien de la taxation ordinaire dans le cadre de la période de taxation bisannuelle ne pourrait plus être justifié (RDAF 1986, p. 86; J.-M. RIVIER, op. cit., p. 471). Un changement de place dans le même domaine professionnel, lié à une diminution de salaire, ne conduit en principe pas à une taxation intermédiaire (ATF 115 Ib 8). En l'espèce, il ne ressort pas du dossier, et

en particulier des descriptions établies par les anciens employeurs du recourant, que ce dernier ait subi une modification de sa situation professionnelle au sens admis par le Tribunal fédéral. La fonction dirigeante qu'il occupait dans les deux entreprises l'amenait, dans le cas de S _____ S.A., à être responsable de l'inspection et de la vérification de différents produits au niveau mondial et, dans le cas de T _____ S.A., à assurer notamment le suivi de différentes technologies en matière environnementale auprès de la clientèle locale et internationale de la société. Ni la nature, ni la structure de la situation professionnelle du recourant prise dans son ensemble ne se trouvaient ainsi fondamentalement changées. En particulier, le tribunal de céans ne saurait suivre l'allégué selon lequel ce dernier occupait une fonction de chercheur dans le premier cas et de simple gestionnaire dans le second. c. La réduction du revenu global des recourants ne leur permet dès lors pas de bénéficier du régime prévu par l'article 45 lettre b LIFD. En effet, une réduction du revenu, même importante, n'est pas à elle seule suffisante pour justifier une taxation intermédiaire (cf. ATF 115 Ib 8).

E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 2'000.- sera mis à la charge des recourants (art. 87 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.